

le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le secrétaire d'Etat aux colonies et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 1^{er} juin 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le chef du gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
et à l'intérieur,*

Pierre LAVAL.

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Pierre CATHALA.*

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIE.*

*Le secrétaire d'Etat aux communications,
GIBRAT.*

Groupements professionnels coloniaux

N° 499 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

5 septembre 1942. — Sont promulgués dans le Territoire, les deux arrêtés ministériels du 3 juin 1942 relatifs :

1^o — à l'approbation des projets de budgets des groupements professionnels coloniaux;

2^o — aux emprunts des groupements professionnels coloniaux dotés de la personnalité civile.

ARRETE ministériel du 3 juin 1942 concernant l'approbation des projets de budgets des groupements professionnels coloniaux.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu l'article 12 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté du 8 avril 1941 organisant les groupements professionnels coloniaux;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 7 octobre 1941 autorisant la perception des cotisations destinées à couvrir les dépenses administratives des sous-sections locales;

Le comité central des groupements professionnels coloniaux consulté;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite du produit des cotisations dont la quotité est autorisée par arrêtés du secrétaire d'Etat aux colonies les projets de budget annuel des sous-sections locales des groupements professionnels coloniaux sont, jusqu'à la cessation des hostilités, approuvés par le haut commissaire ou le gouverneur général ou le gouverneur dans les colonies autonomes sur proposition du délégué permanent du groupement auquel la sous-section appartient. Les comptes annuels sont approuvés par le haut commissaire ou le gouverneur général ou le gouverneur sur proposition du délégué permanent.

ART. 2. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies autonomes sont

chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Journaux officiels* des colonies.

Fait à Vichy, le 3 juin 1942.

Pour le secrétaire d'Etat aux colonies et par délégation:

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

René FATOU.

ARRETE ministériel du 3 juin 1942 relatif aux emprunts des groupements professionnels coloniaux dotés de la personnalité civile.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 6 décembre 1940 et le décret du 25 mars 1941 relatifs à l'organisation des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté du 3 février 1942 relatif aux modalités d'octroi de la personnalité civile aux sous-sections des groupements professionnels coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les emprunts des sous-sections locales des groupements professionnels coloniaux dotés de la personnalité civile sont, dans la limite maxima globale de 200.000 francs, autorisés par les gouverneurs généraux ou, dans les colonies autonomes, par les gouverneurs, sur proposition des délégués permanents.

Au delà de cette somme, ces emprunts sont autorisés par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies après avis du groupement professionnel intéressé et du comité central des groupements professionnels coloniaux.

ART. 2. — Les hauts commissaires, gouverneurs généraux et gouverneurs sont, en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Journaux officiels* des colonies.

Fait à Vichy, le 3 juin 1942.

Pour le secrétaire d'Etat aux colonies et par délégation:

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

René FATOU.

Corps de police du Togo

N° 500 c. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

5 septembre 1942. — Est promulgué dans le Territoire, le décret du 31 juillet 1942 fixant les pénalités applicables dans les corps de police du Togo, à la distraction d'armes et d'effets.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de France au Togo;

Vu le décret du 18 août 1922, réglementant le régime des armes à feu et des munitions au Togo et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo, modifié par décret du 5 mai 1926;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant que les dispositions du code pénal métropolitain sont rendues applicables dans la colonie du Sénégal et dépendances;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création d'un Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 27 avril 1941, portant institution d'un code pénal indigène au Togo;

Vu le décret du 5 juin 1942 fixant les pénalités applicables dans les corps de police de l'A. O. F. à la distraction d'armes et d'effets;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par l'article 106 du code pénal indigène, sera puni de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement tout agent appartenant aux corps ou formations de garde-cercles, miliciens, partisans, gardes-frontières, gardes-forestiers du Togo, et tout agent du cadre subalterne de la police de ce Territoire qui aura dissipé détourné ou mis en gage les armes, munitions, effets et autres objets à lui remis pour le service.

ART. 2. — Sera puni de la même peine, sans préjudice, le cas échéant, de celles prévues par les articles 460 et 461 du code pénal et par l'article 15 alinéa 4 du code pénal indigène, tout individu qui, dans des cas autres que ceux où les règlements en autorisent la mise en vente, aura acheté, récelé ou reçu en gage des armes, munitions, effets ou autres objets remis, pour le service, à l'un des agents définis en l'article 1er du présent décret.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 31 juillet 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
BRÉVIÉ.*

Exclusion de la Légion d'Honneur

Par décision du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 16 mars 1942, ont été exclus de plein droit de la Légion d'honneur :

M.M.

Bouillon (Roger-François), chevalier de la Légion d'honneur du 13 décembre 1938, déchu de la nationalité française par décret du 14 janvier 1942.

Brunot (Richard-Edmond-Maurice-Edouard), officier de la Légion d'honneur du 25 février 1937, déchu de la nationalité française par décret du 27 janvier 1941.

Carras (Hubert-Eugène-Paul), chevalier de la Légion d'honneur du 21 octobre 1932, déchu de la nationalité française par décret du 16 juin 1941.

Collet (Philibert), commandeur de la Légion d'honneur du 13 juillet 1939, déchu de la nationalité française par décret du 24 mai 1941.

De Haufecloque (Philippe-François-Marie), chevalier de la Légion d'honneur du 20 décembre 1935, déchu de la nationalité française par décret du 16 juin 1941.

Laurent-Champrosay (Jean-Claude-Louis-E. - A. - M.), chevalier de la Légion d'honneur du 17 décembre 1933, déchu de la nationalité française par décret du 14 janvier 1942.

Muselier (Emile-Henri-Désiré), commandeur de la Légion d'honneur du 28 juin 1935, déchu de la nationalité française par décret du 27 janvier 1941.

Sautot (Henri-Camille), officier de la Légion d'honneur du 8 juillet 1936, déchu de la nationalité française par décret du 16 juin 1941.

Thierry d'Argenlieu (Georges-Louis-Marie), chevalier de la Légion d'honneur du 7 novembre 1920, déchu de la nationalité française par décret du 30 avril 1941.

Déchéance de la nationalité française

Décret du 3 juin 1942 (Extrait)

Sont déchus de la nationalité française à partir de la date du présent décret :

M. Bancel (Jacques), né le 18 août 1912, ex-commis des services civils.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Billots de banque

ARRETE N° 2702 F./3 du 3 août 1942.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 25 juin 1940, créant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 29 juin 1901 concédant à la banque de l'Afrique occidentale son privilège d'émission;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires sous mandat français le décret-loi du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des changes et les décrets qui l'ont modifié par la suite;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 1942, réglementant dans les colonies et territoires africains sous mandat les importations et exportations de valeurs, titres, matières d'or et moyens de paiement;